



Nice, le **21 SEP. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société CENTIPHARM
23 chemin de la Madeleine 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°679

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12002 du 24/07/2001 autorisant la société CENTIPHARM à exploiter une installation de production de chimie fine située 23 chemin de la Madeleine à Grasse ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_293 du 21/07/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 30/05/2022, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 29/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30/05/2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites de rejets pour les eaux usées industrielles ;
- l'exploitant n'a pas recherché les causes et n'a pas proposé d'actions correctives concernant le dépassement des valeurs limites de rejets des eaux industrielles ;
- l'exploitant ne transmet pas les résultats d'analyses hebdomadaires sur le logiciel dédié, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux conformes ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.2.5.B, 1.2.2.6.2 et 1.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/01/2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils peuvent générer une pollution de l'environnement en situation normale ou dégradée ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CENTIPHARM de respecter les prescriptions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse des observations transmises par l'exploitation, l'inspection de l'environnement maintient sa proposition de mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société CENTIPHARM, située 23 chemin de la Madeleine à Grasse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- article 1.2.2.5.B de l'arrêté préfectoral du 24/01/2001 susvisé (valeurs limites de rejets) en transmettant les justificatifs des actions correctives réalisées pour atteindre les valeurs limites imposées et en transmettant les résultats des analyses réalisées après actions correctives conformes aux dispositions réglementaires ;
- article 1.2.2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2001 susvisé (surveillance des rejets) en transmettant les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et en transmettant les résultats d'analyses hebdomadaires sur le logiciel dédié (GIDAF) ;
- article 1.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2001 susvisé (plan des réseaux) en transmettant le plan des réseaux à jour et conformes à la prescription ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTIPHARM et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS